

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°

M. .

M. Wegner
Magistrat désigné

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2014
Lecture du 7 novembre 2014

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour M. .
demeurant _____ par Me Descamps ; M. .
demande au tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions des 15 juin 2008, 22 mai 2009, 13 novembre 2010, 21 mai 2010, 8 juillet 2006, 12 avril 2007, 28 juin 2009, 7 octobre 2010, 19 août 2012, 13 septembre 2009, 17 mai 2012 et 19 septembre 2012, ainsi que la décision du 15 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la caducité de son titre de conduite ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les décisions de retrait de points en litige ne lui ont pas été notifiées ;
- que la décision référencée 48M ne lui a pas été notifiée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 223-6 du code la route ;
- que les infractions à l'origine des décisions de retrait de points litigieuses

N°

ne lui sont pas imputables ;

- que la réalité des infractions n'est pas établie ;
- que l'information préalable ne lui a pas été délivrée, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et qu'il n'a pas été informé des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er juillet 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du requérant la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2013, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wegner pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir régulièrement convoqué les parties à l'audience ;

L'affaire ayant été dispensée de conclusions sur proposition du rapporteur public ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 31 octobre 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. demande au tribunal d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 15 juin 2008, 22 mai 2009, 13 novembre 2010, 21 mai 2010, 8 juillet 2006, 12 avril 2007, 28 juin 2009, 7 octobre 2010, 19 août 2012, 13 septembre 2009, 17 mai 2012 et 19 septembre 2012, ainsi que la décision du 15 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la caducité de son titre de conduite ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du requérant qu'il a fait l'objet de trois décisions de restitution de points en date des 18 août 2009, 9 décembre 2010 et 2 août 2011, suite aux décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 15 juin 2008, 22 mai 2009 et 13 novembre 2010 ; que les conclusions de la requête aux fins

N°

d'annulation des décisions de retrait de point en cause sont donc irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points et de la décision référencée 48 M :

3. Considérant, d'une part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. [redacted] ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

4. Considérant, d'autre part, que M. [redacted] soutient que l'absence de notification de la décision référencée 48 M l'a privé du bénéfice des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route relatives à la possibilité de reconstitution de son capital de points par le suivi de stages de sensibilisation à la sécurité routière ; qu'il ressort, néanmoins, du relevé d'information intégral de l'intéressé qu'il effectué un tel stage ayant entraîné une décision d'ajout de points par le préfet d'Annecy le 21 septembre 2011 ; que, par suite, et en tout état de cause, le requérant ne peut utilement soutenir que l'absence de notification de la décision référencée 48 M l'a privé du bénéfice des dispositions précitées ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; la réalité de l'infraction est par ailleurs établie s'il ressort du même fichier l'existence de l'exécution d'une composition pénale ou d'une condamnation pénale définitive ;

6. Considérant que M. [redacted] soutient que les infractions ayant entraîné les décisions de retrait de points en litige ne lui sont pas imputables, le ministre s'étant fondé sur l'identité du propriétaire apparaissant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, et non sur celle du véritable conducteur ; qu'un tel moyen présenté devant le juge administratif est, en tout état de cause, inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire d'apprécier l'imputabilité des infractions, à la demande de la personne intéressée ;

7. Considérant, s'agissant des infractions des 19 septembre 2012, 17 mai 2012 et

N°

21 mai 2010, qu'il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis ; que si le requérant soutient avoir formé des réclamations le 15 mai 2013 auprès des officiers du ministère public compétents sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, il ne résulte, toutefois, pas de l'instruction que les réclamations auraient été envoyés ou réceptionnés par les officiers du ministère public compétents ; qu'en l'absence d'une telle preuve de la réception des réclamations formées par le requérant, la mention de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée dans son relevé d'information intégral conduit à considérer comme établie la réalité des infractions en cause ; que, par suite, M n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions des 19 septembre 2012, 17 mai 2012 et 21 mai 2010 n'est pas établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que, dans ces conditions, une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles précités doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière, et elle est par suite, entachée d'excès de pouvoir ;

9. Considérant, en premier lieu, que le ministre produit le procès verbal de contravention constatant l'infraction du 21 mai 2010 signé par le contrevenant, indiquant que « cette contravention entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire » et mentionnant la reconnaissance de l'infraction par l'intéressé ; qu'ainsi, ce dernier s'est nécessairement vu remettre l'avis de contravention afférent comprenant les informations prescrites par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, M n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à cette infraction ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort du relevé d'information intégral du requérant que les infractions des 8 juillet 2006, 12 avril 2007, 28 juin 2009, 7 octobre 2010 et 19 août 2012 ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ainsi que l'attestent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » ; que ledit relevé indique que le requérant s'est acquitté du paiement des amendes forfaitaires relatives à ces infractions ; qu'il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu les avis de contravention afférents à cette infraction au verso desquels figure l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen soulevé par le requérant selon lequel il n'est pas établi qu'il aurait lui-même payé ces amendes forfaitaires manque en fait dès lors que le paiement de l'amende ne peut intervenir sans que l'intéressé ait en sa possession les avis de contravention afférents à ces infractions ; que l'intéressé n'est pas

N°:

fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article A. 37-28 du code de procédure pénale dans sa version issue de l'arrêté du 13 mai 2011 : « *Lorsque, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 49-6, le comptable public compétent adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée, cet avis doit comporter une rubrique intitulée " Retrait de points du permis de conduire " dès lors que la contravention constatée entraîne un retrait de point (s) du permis de conduire. Cette rubrique comporte les mentions suivantes : Vous êtes informé (e) que : 1. Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé (art. 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) auprès : - de l'officier du ministère public près la juridiction de proximité ou le tribunal de police ; - du comptable public chargé du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée. 2. L'émission du présent titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a pour conséquence un retrait de point (s) de votre permis de conduire correspondant à l'infraction constatée. 3. Ce retrait de point (s) ne pourra être remis en cause qu'en cas de contestation, selon les modalités prévues par la loi, du présent titre exécutoire. Le paiement de l'amende forfaitaire majorée en l'absence de contestation entraînera un retrait de points. Selon l'article L. 223-2 du code de la route : - pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ; - pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ; - dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points. 4. Les retraits et reconstitutions de point (s) du permis de conduire font l'objet d'un traitement automatisé dénommé " Système national des permis de conduire " (SNPC). 5. Vous pouvez exercer, auprès du service préfectoral de votre domicile, un droit d'accès aux informations concernant votre permis de conduire. » ; que l'article 4 du même arrêté du 13 mai 2011 a prévu une entrée en vigueur différée de ces dispositions au 1^{er} août 2011, date à compter de laquelle le même article prescrit de n'utiliser que les seuls formulaires conformes à ces dispositions, y compris pour des contraventions commises auparavant ;*

12. Considérant que, compte tenu, d'une part, du délai de plus de deux mois et demi ainsi laissé par cet arrêté à l'administration pour modifier le logiciel éditant les extraits de titre exécutoire adressés aux contrevenants sous forme d'avis les invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée et émis à compter du 1^{er} août 2011, et d'autre part, de la circonstance que ces avis sont édités au fur et à mesure des infractions sans constitution de stocks, tous les avis d'amende forfaitaire majorée émis depuis le 1^{er} août 2011 doivent être réputés revêtus des mentions rappelées ci-dessus lesquelles sont de nature à assurer l'information préalable des contrevenants ; que, dans ces conditions, lorsqu'un contrevenant a payé l'amende forfaitaire majorée relative à une infraction qui a fait l'objet d'un titre exécutoire émis à compter du 1^{er} août 2011, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de conduire de son obligation de lui délivrer les informations préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral de l'intéressé que les infractions des 17 mai 2012 et 19 septembre 2012 ont été relevés par l'intermédiaire de radar

N°

automatiques ainsi que l'atteste la mention « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » ; que les attestations de paiement établies par le trésorier du contrôle automatisé et produites par le ministre indiquent que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorée ont été émis les 8 aout 2012 et 5 décembre 2012 et ont donné lieu à paiement ; que la date d'émission de ces titres exécutoires est donc postérieure au 1^{er} aout 2011, date d'entrée en vigueur des dispositions précitées ; qu'ainsi, M. [redacted] a nécessairement reçu les avis de contravention relatifs à ces infractions contenant les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, ou un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée comportant les mentions prévues par l'article A 37-28 du code de procédure pénale ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ;

14. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral de l'intéressé que l'infraction du 13 septembre 2009 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique, ainsi que l'atteste la mention « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » ; que le requérant n'a pas payé l'amende forfaitaire afférente ; qu'il ressort de l'attestation de paiement établie par le trésorier du contrôle automatisé et produite par le ministre qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 25 novembre 2009 et que ladite amende a été payée les 15 décembre 2009 et 30 septembre 2011 ; qu'eu égard à la date d'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, qui est antérieure au 1^{er} aout 2011, date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, il ne résulte pas de l'instruction que M. [redacted] ait reçu l'avis de contravention relatif à cette infraction et contenant l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, ou un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée comportant les mentions prévues par l'article A 37-28 du code de procédure pénale ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à cette infraction ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à soutenir que le solde de points de son permis de conduire n'était pas nul à la date de la décision du 15 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la caducité de son titre de conduite et, pour ce motif, à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

16. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [redacted] le bénéfice des points illégalement retirés à la suite de l'infraction commise le 13 septembre 2009 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par ailleurs, M. [redacted] n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

N°

D E C I D E :

Article 1er : La décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 13 septembre 2009 ainsi que la décision du 15 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la caducité du titre de conduite de M. sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir sur le permis de conduire de M. , les points afférents à l'infraction commise le 13 septembre 2009 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

Le magistrat désigné,


Le greffier,

S. Wegner

A. Thonnat

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER


A. THONNAT



